

CUSTOS (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1618, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21777, f° CXXII & ss., PH/JCHR/9329.

c. xxxj

Mariage d'entre charles brusson
et jeanne gourdonne

Au nom de dieu soict sachent tous presens et
advenir que l'**an mil six cens dix huict & le
quinzie(me)** du moys de **mars** avant midi regnant
n(ot)re souverain prince louys trezie(me) du nom par la
grace de dieu roy de france et de navarre **dans
la maison de jean gourdon trulher¹** en la ville
de villemur dioceze bas montauban et()sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e
pardevant moy not(air)e et tesmoingz bas nommes
establis en [per]sonnes **charles brusson filz
de bertrand brusson marinier** habitant dud(it)
villemur et deument assisté d()icelluy **& de
magdalaine** de **jacme** ses pere et mere d()une
part et **jeanne gourdonne filhe dud(it) gourdon**
et deument assistée et autorizee d()icelluy **& de
jeanne vinhere** sa mere d'autre lesquelles
partyes de gre]~~ont promis et pröme~~[sur
le mariage traite entre lesd(ites) charles brusson
et jeanne gourdonne et que moyenant l'aide de
dieu s'accomplira ont faicte les pactes]et[
arrestz et conven(ti)ons suivantz en premier
lieu lesd(its) brusson et()gourdonne futurs maries
de l'avis et assistance de le(urs) d(its)()peres et meres
et au(tr)es le(urs) parens et amis bas nommes ont
promis et()promettent de()se prendre reciproque(men)t
en mariage legitime et d()icelluy solemnizer et
accomplir selon la forme de la **religion chrestienne
et refformee** dont toutes parties par la grace de

.....
dieu font proffession et ce de jour en jour a la
premiere requi(ssiti)on de l'un ou de l()autre les
anonces faictes et tout legitime empechement
cessant a faveur & contempla(ti)on duquel
mariage et§)pour ayder a supporter les charges
d'icelluy lesd(ites) jean gourdon et jeanne vinhere
maries ont donné et constitue donnent
et constituent en dot et verquiere et()pour tous
droictz paternelz et maternelz, a lad(ite) jeanne
gourdonne leur filhe avec led(it) brusson son futur
espoux p(rese)ntz stipulans et acceptans scavoir est
la somme de deux cens cinquante livres t(ournoi)z

un lit concistant en une coette et coissin neufz
remplis jusques a quatre vingtz livres de
plume une couverte jusqu'a la valeur de douze
livres et()six linseulz aussy neufz les quatre
prins et les deux de palmette, et une robe
nuptial drap couleur de pourpre outre celles
que lad(ite) gourdonne a de present / payable
scavoir led(it) lit couverte linseulz et robe le jour
des noces et lad(ite) somme de deux cens
cinquante livres dans troys ans prochains
a compter des aujourd()huy laquelle dicte
somme et meubles selon l()appreciation qu'en sera
faicte entreux led(it) bertrand brusson]se[pere
dud(it) charles qui les doibt recepvoir sera
tenu de recognoistre mettre et assigner sur tous
et checuns ses biens meub(les) immeub(les) p(rese)ntz et
advenir pour estre le tout rendu et restitue

.....
cxxxiii

a lad(ite) gourdonne ou au(tr)es a qui appartiendra
le cas et lieu de restitu(ti)on advenant avec
l'augmant suivant la coustume generale du
present pays de lang(ued)oc,]et celle de la p(rese)nt ville[
bien sera loisible aud(it) brusson pere sy bon
luy semble d'employer lad(ite) somme de deux
cens cinquante livres en fondz assuré et
solvable, et les susd(its) pactes de mariage ont
dict et declaire faire lesd(its) partyes suivant les
uz et coustumes de la p(rese)nt ville de villemur
que sont que le mari venant a predecéder a la
femme icelle recouvre tous et checuns ses biens
et droictz par elle apportés sur les biens du
mari avec droict d'augmant duquel elle est
jouissante durant sa vie ou bien prend pension
et entretien sur les biens du mari tant que vit
tenant vie viduelle et honneste, et au [con]tr(air)e
la femme venant a prededecer au mari icell(ui)
demeure jouyssant et usufruituaire sa vie durant
des biens dotaux de la femme /]item en[
]faveur et contempla(ti)on du susd(it) mariage[
sy ont convenu lesd(ites) partyes que moyenant
le susd(it) douaire lad(ite) gourdonne s(er)a tenue
de faire quittance comme elle fait dhors et
desia [par] ce [con]tract du [con]sentem(ent) dud(it) brusson
son futeur espoux / ausd(its) gourdon et vinhere
ses pere et mere de tous droictz paternelz
et maternelz sauf de future sucesion item

en faveur et contempla(ti)on dud(it) mariage lesd(its)
bertrand brusson et magdalaine jacme

mariés ont donne et donnent aud(it) charles
brusson leur filz illec present et acceptant
scavoir est la moitye de tous et checuns les
biens meub(les) immeubles noms droictz voix
et actions qu'ilz auront et leur appartiendront
le jour de leur deces en quelque façon et
maniere que ce soict s en reservant la jouyssance
et usufruit durant leur vie et d'en pouvoir
vendre et aliener selon le besoing et necessitte
qu'ilz en auront pour de lad(ite) moitie de biens
donnes incontinant apres le deces de l'un
et de l'autre desd(its) brusson et jacme maries
et non plustost par led(it) charles brusson filz
en jouyr faire et disposer a ses plaisirs er
volontés a la vie et a la mort et pour plus
grand validitte du present contract en ce que
contient donna(ti)on lesd(ites) partyes ont vouleu
estre insinué et enreg(ist)re en la cour de m(onsieu)r le juge
ordinaire de la present ville pour lequel effet
ont faitz et constitues le(urs) procur(eur)s scavoir
led(it) charles brusson filz pour requerir lad(ite)
authoriza(ti)on et insignua(ti)on]feu[m(aîtr)e pierre brucelles
docte(ur) et advocat en la cour a lesd(its) brusson et jacme
maries po(ur) y [con]sentir m(aîtr)e **anthoine timbal not(air)e
et advocat aud(it) siege ordin(air)e** de villemur avec promesse
d'avoir pour agreab(le) fait et acceptab(le) tous ce que
par eux ausd(ites) fins s(er)a fait dict requis et
[con]senty ne les revocquer ains les relever de

cxxiiii

toute charges de procura(ti)on auquel effect et
de tout le surplus du contenu au p(rese)nt contract
checun des sur nommes en ce que le concerne
ont obliges et ypotheques tous et checuns
leurs biens meub(les) immeub(les) presant et
advenir mesmes lesd(its) futurs maries le(urs)
personnes pour estre constraintz a la solempniza(ti)on
dud(it) mariage submettant le tout aux rigue(ur)s
de justice avec les renon(ciations) de droict requizes
ainsy l'ont promis et jure par s(er)ement leurs
mains a dieu levées fait & recitte en p(rese)nces
de m(aîtr)e ysaac boulous advocat aux ordin(air)es dud(it)

villemur **anthoine viguer charpantier ayeul**
maternel de lad(ite) gourdonne jean gourdon fre(re)
d()icelle gourdonne **jaques arbout oncle** dud(it)
charles brusson jean bousquet pierre fayet
cordonniers m(aîtr)e **ysaac brunet m(aîtr)e d'escoles**
et diacre en l eglise refformée dud(it) villemur m(aîtr)e jean
malbert & jean bascou praticiens jean gontaud
boucher]~~bertrand~~[jean berard cousturier et jean malaret
forgeron les tous hab(itants) dud(it) villemur signes
ceux qui scavent avec led(it) charles brusson
et moy jean custos not(air)e de lad(ite) ville requis les
au(tr)es des partyes ne scavent

Gourdon Charles Brusson Boulous, p(rese)nt

I. Brunet J. Bousquet Malbert

Gontaud, p(rese)nt J. Berard Malaret

Bascoul Custos, not(aire)

d. r.

¹ - *Trulher, trulhier*, presseur d'huile.
Cf. *Revue internationale d'onomastique*,
vol. 8, Édition d'Artrey, 1956.